

WHA28.23 Etude sur la possibilité de financer les activités de l'OMS en des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis ou le franc suisse

La Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que le paragraphe 5.5 du Règlement financier dispose que « les contributions annuelles et les avances au fonds de roulement sont calculées en dollars des Etats-Unis et payées soit en dollars des Etats-Unis, soit en francs suisses », mais que « le paiement des contributions peut s'effectuer, en totalité ou en partie, dans toute autre monnaie ou toutes autres monnaies que le Directeur général fixe de concert avec le Conseil exécutif »;

Rappelant la résolution WHA2.58 de la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, qui a posé en principe que tous les Etats Membres ont le droit, au même titre, de payer une partie proportionnelle de leur contribution en monnaies acceptables;

Tenant compte de la résolution EB39.R30 ainsi que des résolutions antérieures de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif sur les monnaies de paiement des contributions;

Notant que le groupe de travail de l'instabilité monétaire créé par l'Assemblée générale des Nations Unies n'a trouvé aucune alternative généralement acceptable aux politiques déjà appliquées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées pour résoudre les problèmes qui se posent à elles du fait de l'instabilité monétaire et de l'inflation persistantes,

1. DÉCIDE que les dispositions régissant actuellement le paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis ou le franc suisse, telles qu'elles ont été fixées dans la résolution EB39.R30, devront être maintenues; et
2. PRIE le Directeur général de continuer de collaborer, selon qu'il conviendra, à toutes futures études ou consultations inter-organisations concernant les solutions envisageables aux problèmes budgétaires résultant de l'instabilité monétaire, et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé.